



L'accompagnement de l'Assurance Maladie pour les personnes écrouées en milieu fermé.

Affiliation

- Elles sont affiliées au régime général de l'assurance maladie et prise en gestion par le CNPE.

Couverture santé

Toute personne écrouée bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé par le régime général d'assurance maladie à compter de la date d'écrou. Il s'agit par exemple du remboursement des consultations, médicaments, examens de biologie, frais d'hospitalisation, frais de transport...

Ces dépenses de santé sont prises en charge à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale, en tiers payant intégral. Cela signifie que les personnes écrouées n'ont pas à avance d'argent pour leurs soins.

La personne écrouée en situation régulière, qu'elle soit incarcérée ou en aménagement de peine, peut avoir une protection complémentaire pendant sa mise sous écrou afin de couvrir les dépenses non prises en charge par l'Assurance Maladie (frais allant au-delà des tarifs de la Sécurité sociale), notamment les frais d'optique et de prothèses dentaires ou auditives.

La personne écrouée en situation irrégulière est affiliée au régime général (gestion CNPE). Il bénéficie du Tiers-Payant Intégral (TPI) « DETENU » pendant la détention. En revanche, il ne peut pas bénéficier de la Complémentaire santé solidaire, en application des règles de droit commun. Il peut souscrire une mutuelle privée ou une assurance volontaire.

Le cas échéant, ces dépenses peuvent être prises en charge par l'établissement pénitentiaire au titre de l'aide en nature pour les personnes sans ressources suffisantes.

Gestion de la carte Vitale

Il n'y a pas de versement d'indemnités journalières durant la période d'incarcération. Si l'assuré est bénéficiaire d'indemnités journalières avant sa mise sous écrou, leur versement est suspendu pendant celle-ci.

La nouvelle caisse d'affiliation reprendra le versement à sa sortie ou lors d'un aménagement de peine si les conditions réglementaires sont remplies.

Une personne écrouée travaillant pour son Établissement Pénitentiaire ne peut prétendre aux indemnités journalières.